



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 20-115 du 13 Ramadhan 1441 correspondant au 6 mai 2020 portant ratification de la convention relative aux modalités de mise en œuvre de la coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signée à La Havane, le 30 janvier 2018.....	4
--	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 20-117 du 20 Ramadhan 1441 correspondant au 13 mai 2020 portant transfert du siège du consulat de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry-sur-Seine (République française).....	31
Décret présidentiel n° 20-118 du 20 Ramadhan 1441 correspondant au 13 mai 2020 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).....	31
Décret présidentiel n° 20-122 du 23 Ramadhan 1441 correspondant au 16 mai 2020 complétant certaines dispositions du décret présidentiel n° 20-39 du 8 Jomada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat.....	32
Décret exécutif n° 20-127 du 27 Ramadhan 1441 correspondant au 20 mai 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).....	32

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya de Laghouat.....	33
Décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 mettant fin aux fonctions du directeur du développement au ministère de la communication.....	33
Décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.....	33
Décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'inspection générale du travail.....	33
Décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 portant nomination d'une inspectrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.....	33

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire.....	34
Arrêté du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 portant nomination d'un magistrat militaire.....	34
Arrêté du 12 Ramadhan 1441 correspondant au 5 mai 2020 portant nomination d'un magistrat militaire.....	34

SOMMAIRE (suite)

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national du travail..... 34

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 modifiant l'arrêté du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux..... 34

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 20-115 du 13 Ramadhan 1441 correspondant au 6 mai 2020 portant ratification de la convention relative aux modalités de mise en œuvre de la coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signée à La Havane, le 30 janvier 2018.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant la convention relative aux modalités de mise en œuvre de la coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signée à La Havane, le 30 janvier 2018 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention relative aux modalités de mise en œuvre de la coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba, signée à La Havane, le 30 janvier 2018.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Ramadhan 1441 correspondant au 6 mai 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Convention relative aux modalités de mise en œuvre de la coopération dans le domaine de la santé entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Cuba ;

Désignés ci-après « les deux parties » ;

Considérant les relations d'amitié et d'entente solide, existant entre les deux gouvernements et les peuples de la République algérienne démocratique et populaire et de la République de Cuba ;

Afin de développer et d'encourager les actions de collaboration pour la recherche des solutions conjointes et appropriées aux problèmes de santé intéressant chacune des parties ;

Et conformément à l'article 9 (alinéa 2) de l'accord cadre relatif à la coopération dans le domaine de la santé, signé à Alger, le 10 mai 2016 ;

Les deux parties ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

Autorités chargées de la mise en œuvre

En vue de l'exécution de la présente convention, chacune des parties désigne ses représentants :

Pour la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Pour la République de Cuba, le ministère de la santé publique.

Article 2

Objectifs de la convention

Cette convention vise à définir les conditions générales de prestations des services médicaux assurés par la partie cubaine dans les domaines :

- * d'ophtalmologie ;
- * de la santé maternelle et infantile ;
- * d'oncologie ;
- * d'urologie.

Article 3

Champ d'application de la convention

1- En matière de prestations de services médicaux au niveau des établissements hospitaliers ophtalmologiques :

— la partie cubaine assure aux patients algériens dans les établissements hospitaliers d'ophtalmologie « Amitié Algérie-Cuba » des soins médicaux spécialisés d'excellence dispensés par des professionnels et techniciens cubains de santé conformément aux effectifs fixés à l'annexe 1 de la présente convention ;

— les services médicaux dispensés par la partie cubaine dans les établissements hospitaliers ophtalmologiques sont fixés à l'annexe 2 de la présente convention. Ils sont rémunérés par la partie algérienne, selon les termes et les conditions prévus à l'article 5 de la présente convention et, selon la capacité annuelle prévue à l'annexe 2.

2- En matière de prestation de services médicaux dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant :

— ces prestations sont assurées par les professionnels et les techniciens cubains de la santé conformément aux effectifs fixés à l'annexe 1 et selon les capacités annuelles prévues à l'annexe 2 de la présente convention ;

— la partie cubaine accomplira les activités qui suivent, conformément au programme national de santé reproductive et périnatale en Algérie, à savoir :

- le suivi pré et périnatal ;
- le dépistage et le suivi des grossesses à risque ;
- la prise en charge de l'accouchement ;
- la prise en charge des urgences obstétricales ;
- la prise en charge du nouveau-né pendant la naissance et les soins de néonatalogie ;
- le suivi post-partum de la mère et du nouveau-né ;
- l'amélioration de la santé reproductive, par le biais de l'orientation sur la prévention ;
- le dépistage du cancer du col de l'utérus et du cancer du sein ;
- la formation continue du personnel algérien dans les sujets susmentionnés, dans un premier temps sous la modalité d'entraînement au poste de travail ;
- le dépistage des malformations congénitales, notamment celles de l'appareil uro-génital et de l'appareil cardiovasculaire et l'orientation vers des services spécialisés ;
- le dépistage des problèmes auditifs et de la vision chez l'enfant de moins de cinq (5) ans et l'orientation vers des services spécialisés ;
- la prise en charge de la pathologie gynécologique ;
- l'exécution des programmes nationaux de prévention de santé mère-enfant dans le cadre de la présente convention.

3- En matière de prestations de services médicaux dans le domaine de l'urologie :

Elle se concrétise par l'affectation au niveau des établissements publics de santé algériens, d'une équipe de professionnels et de techniciens cubains de la santé, conformément aux effectifs fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Cette équipe assure une assistance médicale spécialisée, selon la capacité annuelle prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

4- En matière de prestation de services médicaux dans le domaine de l'oncologie :

Elle se concrétise par l'affectation, au niveau des établissements publics de santé algériens, d'une équipe pluridisciplinaire de professionnels et techniciens cubains de la santé conformément aux effectifs fixés à l'annexe 1 de la présente convention.

Cette équipe assure une assistance médicale spécialisée, selon la capacité annuelle prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

Article 4

Obligations des parties

4.1- Obligations de la partie cubaine :

a) assurer les frais du transport aérien international et national des professionnels et techniciens cubains de la santé, du début jusqu'à la fin de leur mission, ainsi que les frais relatifs à la période des congés annuels correspondant à trente (30) jours ;

b) garantir la présence de l'ensemble des professionnels et techniciens cubains de la santé, selon les profils cités dans le détail de l'annexe 1, un (1) mois après la notification des décisions d'affectation par la partie algérienne.

— en cas de départ, d'un ou de plusieurs professionnels et techniciens, la partie cubaine assure leur remplacement avant leur départ, sauf en cas de force majeure.

— en cas d'absence ou d'incapacité d'exercer, le remplaçant prend ses fonctions dans un délai n'excédant pas un (1) mois, ce dernier est désigné parmi l'équipe de réserve constituée, préalablement par la partie cubaine validée par la partie algérienne.

c) veiller à ce que les professionnels et techniciens cubains de la santé, possèdent les connaissances, les capacités et le niveau requis qui leur permettent de dispenser avec qualité et éthique la prestation de services médicaux convenus dans la présente convention ;

d) dispenser les services médicaux prévus à l'annexe 2 de la présente convention au niveau des établissements publics de santé de la République algérienne démocratique et populaire ;

e) assurer les frais des personnels, des professionnels et des techniciens cubains de la santé durant leur séjour dans la République algérienne démocratique et populaire ;

f) remettre à la partie algérienne dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les dossiers administratifs des professionnels et techniciens cubains de la santé, conformément aux dispositions de la présente convention ;

g) désigner un représentant pour l'établissement des coordinations pertinentes pour l'exécution de la présente convention ;

h) veiller au respect des lois et des règlements en vigueur dans la République algérienne démocratique et populaire par les professionnels et techniciens cubains de la santé, qui dispensent des prestations de services médicaux dans le cadre de la présente convention.

4.2- Obligations de la partie algérienne :

a) faciliter et garantir l'entrée et le séjour des professionnels et techniciens cubains de la santé liés à la présente convention ;

b) garantir l'obtention des cartes de séjour pour les professionnels et techniciens cubains de la santé ;

c) fournir à la partie cubaine la liste des documents nécessaires à la délivrance du permis de travail et à l'exercice de la profession dans le pays des professionnels et techniciens cubains de la santé ;

d) garantir, le cas échéant, la délivrance du permis de travail aux professionnels et techniciens cubains de la santé, ainsi que les autorisations respectives pour l'exercice des activités décrites, pendant la durée de l'exercice du travail attribué, dans le cadre de la présente convention ;

e) approuver et notifier à la partie cubaine les décisions d'affectations dans un délai de quarante-cinq (45) jours, après la réception des dossiers complets, selon les profils demandés ;

f) garantir et assurer le logement des professionnels et techniciens cubains de la santé avec toutes les commodités, ainsi que la prise en charge des services nécessaires (meubles, électroménagers, ustensiles de cuisine, linge de maison, eau, électricité, gaz, téléphone, climatisation et/ou chauffage, ordinateur, service internet, et transport du personnel au lieu du travail) ;

g) assurer et garantir pour l'ensemble des professionnels et techniciens cubains de santé les conditions de sécurité nécessaires pour l'accomplissement des prestations de services convenus ;

h) informer les spécialistes et techniciens cubains de la santé des protocoles et des normes thérapeutiques approuvés en République algérienne démocratique et populaire ;

i) garantir les prestations de médecine de travail à l'ensemble des professionnels et techniciens cubains ;

j) assurer l'équipement médical et la fourniture du matériel et produits pharmaceutiques nécessaires pour assurer la prestation des services médicaux convenus ;

k) assurer que l'établissement médical où seront dispensés les services d'urologie et d'oncologie par les professionnels et techniciens cubains de la santé respecte les conditions, conformément à ce qui est prévue à l'annexe 3 de la présente convention ;

m) garantir la présence de traducteurs en langue espagnole dans les établissements hospitaliers d'ophtalmologie, durant la validité de cette convention ;

n) faciliter les démarches et prendre en charge les frais relatifs au retour des professionnels et techniciens cubains de la santé, et ce en cas de maladie grave ou de rapatriement, en cas de décès, en compagnie d'un coopérant cubain ;

o) porter à la connaissance des professionnels et techniciens cubains de la santé les principales caractéristiques, les coutumes, les traditions et les lois fondamentales en vigueur dans la République algérienne démocratique et populaire ;

p) garantir qu'aucun professionnel et technicien cubain de la santé ne soit autorisé à exercer sa profession en dehors du cadre de la présente convention sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire ;

q) assurer le paiement des prestations de santé, selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention ;

r) se charger de la prise en charge médicale d'urgence des professionnels et techniciens cubains de la santé ;

s) ne pas appliquer une politique d'imposition aux paiements à effectuer en raison de la présente convention ;

t) fixer les jours de travail de prestations de services médicaux qui seront assurés par la partie cubaine en vertu de la présente convention.

Article 5

Modalités de paiement des prestations de services médicaux

5-1- Les parties conviennent que les montants des prestations des services médicaux sont alloués pour une année d'activité comme suit :

La prestation des services médicaux dans le domaine de la santé maternelle et infantile : 27.048.950,00 €.

La prestation des services médicaux en urologie : 1.763.673,00 €.

La prestation des services médicaux en oncologie : 4.315.936,00 € ;

La prestation des services médicaux en ophtalmologie :

Hôpital d'El Oued : 8.321.824,70 €

Hôpital de Djelfa : 8.684.533,35 €

Hôpital de Ouargla : 6.589.731,95 €

Hôpital de Béchar : 7.504.176,09 €

Les dotations antérieures des établissements hospitaliers d'ophtalmologie de Djelfa, de Ouargla et de Béchar prévues au tableau ci-dessous sont réduites d'un montant global de **2.521.457,56 €**, représentant :

1- L'acquisition par la partie algérienne des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux au profit des établissements hospitaliers d'ophtalmologie de Djelfa, Béchar et de Ouargla, d'un montant de : **1.068.137,56 €**.

2- La prestation de services en optique pour les établissements hospitaliers d'ophtalmologie de Djelfa, Béchar et de Ouargla, suite au retrait des effectifs ayant le profil du technicien spécialisé en découpage et montage de lunettes prévus en annexe 1 de la convention de prestations de services médicaux, d'un montant de : **1.453.320,00 €**.

Et ce conformément au tableau ci-après :

Etablissements hospitaliers d'ophtalmologie	Dotation antérieure (€)	Montant à déduire (€)		Nouvelle dotation (€)
		Médicaments et dispositifs médicaux	Prestations services optiques	
EHO DJELFA	9.636.212,00	555.678,65	396.000,00	8.684.533,35
EHO OUARGLA	7.341.862,25	230.490,30	521.640,00	6.589.731,95
EHO BECHAR	8.321.824,70	281.968,61	535.680,00	7.504.176,09
TOTAL	25.299.989,95	1.068.137,56	1.453.320,00	22.778.441,39

5-2- Ces montants seront réévalués, annuellement, par les deux parties et pourront être actualisés, d'un commun accord ;

5-3- L'évaluation prévue ci-dessus pourra être effectuée avant le délai prévu, si les parties le jugent nécessaire ;

5-4- Le montant à payer par la partie algérienne sera transféré en euros, au compte et à la banque désignés au préalable par la partie cubaine ;

5-5- Le paiement des montants prévus au point 5-1 sera effectué sur la base des effectifs prévus par la présente convention, constatés par les procès-verbaux d'installation signés conjointement par les deux parties comme suit :

— 50 % de chaque montant total est effectué par la partie algérienne trente (30) jours après le début effectif des prestations de service ;

— 50 % restant de chaque montant sera effectué dans un délai de trente (30) jours suivant la fin de l'année concernée et après constatation du service fait.

Au cas où les effectifs prévus à l'annexe 1 de la présente convention ne sont pas au complet, le paiement de la première tranche du montant représentant 50% de chaque montant total des prestations des services médicaux fournis par la partie cubaine se fera *au prorata* des effectifs présents réellement, selon la formule suivante :

$$\text{Montant de la convention} \times \frac{\text{Nombre des effectifs réels}}{\text{Nombre des effectifs prévus}}$$

En cas d'arrivée tardive des effectifs cubains ou de départ de ces effectifs au cours de l'année sans être remplacés, le paiement se fera pour la période ayant été réellement travaillée ou prestée.

Le paiement du montant représentant les 50% restant de chaque montant se fera *au prorata* des prestations de services médicaux fournis par la partie cubaine dans la limite du taux de réalisation de la capacité annuelle globale prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

En cas de constat de conditions non réunies, conformément à l'annexe 3-1 et 3-2 de la présente convention, la partie algérienne, d'un commun accord avec la partie cubaine, procédera au redéploiement des effectifs cubains vers un autre établissement ayant les conditions nécessaires pour l'accomplissement des prestations de services prévues.

La partie algérienne peut décider de libérer le montant représentant les 50% restants de chaque montant après constat d'accomplissement d'un taux de 90% de la capacité annuelle globale prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

La partie algérienne procédera à l'assainissement des paiements correspondant aux trois (3) programmes mère et enfant existants, de la manière suivante :

1. Programme mère et enfant I (354 effectifs) : l'assainissement du paiement sera appliqué à partir du 30 janvier 2018, date de signature de la présente convention, correspondant à la période allant du début d'activité de ce programme en 2017 au 31 janvier 2018. Le montant sera calculé *au prorata* des services réalisés durant la période considérée.

2. Programme mère et enfant II (130 effectifs) : le paiement sera effectué en deux (2) parties, la première tranche de 50% du montant sera calculée *au prorata* du personnel effectivement installé en Algérie. L'assainissement du paiement de la deuxième tranche sera appliqué à partir du 30 janvier 2018, date de signature de la présente convention, correspondant à la période allant du début d'activité de ce programme en 2017 au 31 janvier 2018. Le montant sera calculé *au prorata* des services réalisés durant la période considérée.

3. Programme mère et enfant III (45 effectifs) : l'assainissement du paiement sera appliqué à partir du 30 janvier 2018, date de signature de la présente Convention, correspondant à la période allant du début d'activité de ce programme en 2017 au 31 janvier 2018. Le montant sera calculé *au prorata* des services réalisés durant la période considérée.

Les trois (3) programmes mère et enfant seront unifiés dans un seul programme, intégrant 529 professionnels et techniciens cubains de la santé. Le paiement du premier 50% du montant total sera effectué à partir du 1er février 2018, date d'effet du programme unifié, après signature de la présente convention de prestation de services médicaux sur la base des effectifs prévus dans cette convention, constatés par les procès-verbaux d'installation signés conjointement par les deux parties. Le paiement du 50 % restant sera effectué un mois après la fin de l'année d'activités concernée, sur la base des contrats signés conjointement par les représentants des deux parties, conformément à l'annexe 2 de la présente convention et après constatation des services faits.

5-6- Les frais relatifs aux opérations de transferts et/ou aux virements bancaires réalisés au profit de la partie cubaine, pour le paiement des services convenus, seront assurés totalement par la partie algérienne de façon à permettre à la partie cubaine de percevoir le montant total accordé libre de charges et d'autres décomptes qui pourraient en découler.

Article 6

Confidentialité

Les parties s'engagent à ne diffuser, divulguer ou rendre publique aucune information échangée entre elles, ou des informations auxquelles les parties auraient accès en vertu de la présente convention, sauf si ces informations relèvent du domaine public ou soient exigées par la loi ou par un accord établi entre les deux parties.

Article 7

Suivi et évaluation des prestations de services

7.1- les deux parties conviennent de mettre en place un comité mixte d'évaluation et de suivi des activités contenues dans la présente convention ;

7.2- les deux parties conviennent de la désignation de leurs représentants dans ce comité, qui devra établir les modalités pratiques afférentes au suivi et à l'évaluation ;

7.3- les deux parties évalueront l'accomplissement de ce qui a été convenu dans la présente convention, six (6) mois après le début des prestations de services. Les autres évaluations se feront à la fréquence décidée par les deux parties ;

7.4- les parties réviseront annuellement les termes convenus dans la présente convention, dans le but d'y apporter les ajustements nécessaires.

Article 8

Cas de force majeure

8.1- Les parties ne sont pas responsables de la non-exécution totale, inadéquate ou du retard dans l'exécution des obligations prévues par la présente convention par l'une des parties, si cela résulte d'un cas de force majeure ou de cas fortuit, à savoir les événements extraordinaires, imprévisibles ou inévitables, indépendants de la volonté de l'une ou de l'autre des parties et apparaissant après la signature de la présente convention ;

8.2- Pour le cas de force majeure, la partie qui l'invoque est tenue d'informer aussitôt l'autre partie dans les quinze (15) jours suivant, par écrit dûment certifié par l'autorité compétente qui notifiera la date de début dudit événement, sa durée éventuelle, son caractère et ses conséquences, ainsi que tout autre aspect des circonstances mentionnées jugé pertinent ;

8.3- Si la période de force majeure ou de cas fortuit dépassait trois (3) mois sans interruption, les parties se réuniront et décideront en conséquence des mesures, des termes et des conditions nécessaires à la normalisation de la situation et à l'allègement de ses effets dans les meilleurs délais. Dans le cas contraire, le lien entre les parties sera dissous d'un commun accord.

Article 9

Réclamation et règlement des différends

9.1- Toute difficulté liée à l'accomplissement des services médicaux, objet de la présente convention, dispensés par les professionnels et techniciens cubains de la santé, devra être discutée directement entre les deux parties ;

9.2- Sans préjudice de ce qui est établi à l'alinéa précédent, les parties pourront communiquer au sein d'un comité *ad hoc* ;

9.3- Tout désaccord résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable, par voie diplomatique.

Article 10

Modification

Cette convention pourra être modifiée, à tout moment d'un commun accord par les parties, par écrit et par voie diplomatique. Ces amendements entreront en vigueur selon les mêmes procédures suivies pour l'entrée en vigueur de cette convention.

Article 11

Dénonciation

Cette convention pourra être dénoncée d'un commun accord ou par décision de l'une des parties, sur notification écrite à l'autre dans un délai, minimum, de six (6) mois avant la date souhaitée par la partie qui sollicite la dénonciation. La proposition de dénonciation unilatérale, n'implique pas la cessation des obligations contractuelles tant qu'elle ne sera pas effective.

La dénonciation unilatérale peut être prononcée dans les cas suivants :

— cas de force majeure ;

— le non-respect par l'une des parties de ses obligations découlant de la présente convention sans possibilité de règlement à l'amiable.

Article 12

Assainissement comptable

Dans le cadre de l'assainissement des montants indûment perçus par la partie cubaine durant la période allant de la signature des procès-verbaux de passation de gérance à la date de signature de la présente convention, concernant :

- les dépenses de gérance ;
- les dépenses d'acquisition de produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux ;
- les dépenses de prestations de services en optique.

La partie algérienne, en commun accord avec la partie cubaine, procède à ce qui suit :

12.1- Les dépenses de gérance des établissements hospitaliers d'ophtalmologie de Djelfa, de Béchar et de Ouargla assurée par la partie algérienne depuis la date de signature des procès-verbaux de passation de gérance jusqu'à la signature des conventions de paiement sont évaluées et seront déduites du montant des prestations de services médicaux à payer à la partie cubaine, comme suit :

	15% dépenses de gérance	Date du transfert de la gérance à la partie algérienne	Date du premier paiement sans le montant de la gérance	La période	Montant à récupérer
EHO Djelfa	1.700.508,00	31/12/2015	01/05/2017	16 mois	2.267.344,00
EHO Ouargla	1.295.622,75	27/12/2015	06/11/2016	10 mois et 11 jours	1.119.274,09
EHO Béchar	1.468.577,30	01/12/2015	27/02/2017	15 mois	1.835.721,62
TOTAL			5.222.339,71		

12.2- Le montant représentant les dépenses liées à l'achat des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux au profit des établissements hospitaliers d'ophtalmologie de Djelfa, de Béchar et de Ouargla par la partie algérienne depuis la date de signature des procès-verbaux de passation de la gérance de ces établissements à celle-ci jusqu'à la signature de la présente convention, sera déduit des montants de prestations de services médicaux à payer à la partie cubaine.

Ces montants seront déterminés, en commun accord, sur la base de procès-verbaux signés entre les directeurs généraux des établissements et les coordinateurs cubains concernés, prenant en considération les montants de dépenses d'acquisition des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux par la partie algérienne, avant la passation de gérance, et par la partie cubaine, après la passation de gérance.

Le montant de ces dépenses pour la période citée ci-dessus, sera calculé sur la base du montant annuel fixé au tableau figurant à l'article 5 de la présente convention.

12.3- Le montant des prestations de services en optique pour les établissements hospitaliers d'ophtalmologie de Djelfa, de Béchar et de Ouargla, sera déduit du montant des prestations de services médicaux à payer à la partie cubaine, à compter de la date de signature de la convention du 13 octobre 2016.

Ces montants seront déterminés, en commun accord, sur la base de procès-verbaux signés entre les directeurs généraux des établissements et les coordinateurs cubains concernés.

Le montant de ces prestations pour la période citée ci-dessus, sera calculé sur la base du montant annuel fixé au tableau figurant à l'article 5 de la présente convention

Article 13

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux conventions de paiement non engagées en dépenses, établies antérieurement à la date de signature de la présente convention.

Article 14

Entrée en vigueur

14.1- La présente convention sera mise en œuvre dès sa signature. Elle entrera en vigueur de façon définitive à la date de la dernière notification faite par les deux parties contractantes, par écrit et par la voie diplomatique, informant de l'accomplissement des procédures juridiques internes requises à cet effet.

14.2- La présente convention demeure en vigueur pour une période de trois (3) années. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes identiques.

Toutes les autres conventions, arrangements et accords souscrits antérieurement par les deux parties, à l'exception de l'accord cadre relatif à la coopération dans le domaine de la santé, signé le 10 mai 2016, sont abrogés par la présente convention.

Fait à La Havane, le 30 janvier 2018, en deux exemplaires en langues arabe, espagnole et française, les trois textes ayant la même valeur. En cas de divergence dans l'interprétation, la version en langue française prévaudra.

En foi de quoi, les signataires dûment autorisés par leur gouvernement respectif, à cet effet, ont signé la présente convention.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

Mokhtar HASBELLAOUI

*Ministre de la santé,
de la population
et de la réforme hospitalière*

Pour le Gouvernement de la République de Cuba

Roberto MORALES OJEDA

Ministre de la santé publique

ANNEXE 1
RESSOURCE HUMAINE
OPHTALMOLOGIE

N°s	SPECIALITES	WILAYAS				TOTAL
		DJELFA	BECHAR	EL OUED	OUARGLA	
1	Ophtalmologue clinicien	4	2	2	2	10
2	Ophtalmologue pédiatrique	2	1	1	1	5
3	Spécialiste d'oculoplastie	2	1	1	1	5
4	Spécialiste de chirurgie réfractive et cornée	3	2	2	2	9
5	Spécialiste de la cataracte	4	3	3	3	13
6	Spécialiste du glaucome	3	2	2	2	9
7	Spécialiste de la rétine	4	3	3	3	13
8	Spécialiste en neuroophtalmologie	2	1	1	1	5
9	Médecin spécialiste en médecine interne	2	1	1	1	5
10	Médecin spécialiste en pédiatrie	1	1	1	1	4
11	Médecin spécialiste en laboratoire clinique	1	1	1	1	4
12	Médecin spécialiste en anesthésie	3	2	2	2	9
13	Médecin spécialiste en imagerie médicale	1	1	1	1	4
14	Médecin biostatisticien	1	1	1	1	4
15	Infirmier	42	30	30	30	132
16	Technicien spécialisé en optométrie	10	7	7	7	31
17	Technicien de laboratoire	2	1	1	1	5
18	Technicien en pharmacie	1	1	1	1	4
19	Ingénieur en électro-médecine et systèmes de génie	3	3	3	3	12
TOTAL		91	64	64	64	283

ANNEXE I
RESSOURCE HUMAINE
PROGRAMME MERE ET ENFANT

N°s	Wilayas	Djelfa	Béchar	El Oued	Ouargla	El Bayadh	Ghardaïa	Adrar	Tamenghasset	Naâma Aïn Sefra	Tébessa	Souk Ahras	Autres wilayas	Total
	Spécialité													
1	Spécialiste en gynécologie et obstétrique	17	10	9	4	4	4	4	4	3	2	2	20	83
2	Spécialiste en néonatalogie	10	4	5	4	2	3	3	2	1	2	2	—	38
3	Spécialiste en pédiatrie	—	—	—	2	2	2	2	2	—	—	—	—	10
4	Spécialiste en anesthésie et réanimation	8	4	4	2	1	2	1	1	1	2	2	—	28
5	Spécialiste en imagerie médicale	2	2	1	2	2	2	2	2	—	—	—	—	15
6	Infirmière en obstétrique	30	21	28	3	5	5	5	5	2	3	3	10	120
7	Infirmière en néonatalogie	22	10	10	5	4	4	4	4	2	4	4	—	73
8	Licence ou technicien de radiologie	7	7	4	2	2	2	2	2	—	—	—	5	33
9	Licence ou technicien de laboratoire clinique	10	7	3	2	3	2	2	2	—	—	—	9	40
10	Licence ou technicien en cito-hystopathologie	1	—	—	—	1	1	1	1	—	—	—	1	6
11	Médecin intégré en obstétrique et gynécologie	10	13	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30
12	Médecin intégré de la santé de la mère et l'enfant	32	13	7	—	—	—	—	—	—	—	—	—	32
13	Médecin intégré de néonatalogie	—	4	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	7
14	Infirmière en anesthésie et réanimation	—	2	2	—	—	—	—	—	3	3	4	—	14
	Total	149	84	76	26	26	27	26	25	12	16	17	45	529

ANNEXE 1
RESSOURCE HUMAINE
ONCOLOGIE

NOS	SPECIALITES	OUARGLA
1	Spécialiste en radiothérapie	3
2	Spécialiste en oncologie clinique	3
3	Chirurgien de la tête et du cou	1
4	Chirurgien de la peau, des os et des parties molles	1
5	Chirurgien en gynécologie oncologique	1
6	Chirurgien du thorax, de l'abdomen et du sein	1
7	Diplômé spécialiste en biophysique médicale	3
8	Technicien en radiophysique médicale	10
9	Spécialiste en anesthésie	2
10	Technicien en anesthésie	2
11	Spécialiste en anatomie pathologique	2
12	Technicien en anatomie pathologique	3
13	Spécialiste en imagerie médicale	2
14	Technicien en imagerie médicale	3
15	Médecin diplômé en médecine nucléaire	1
16	Radiopharmacien	1
17	Diplômé en pharmacie	1
18	Infirmière en salle d'hospitalisation	12
19	Infirmière en chimiothérapie ambulatoire	2
20	Infirmière instrumentiste	2
21	Infirmière en bloc opératoire	2
22	Infirmière en radiothérapie	1
23	Infirmière en soins	1
Total		60

ANNEXE 1
RESSOURCE HUMAINE
UROLOGIE

Spécialité wilaya	Spécialité en urologie - chirurgie	Spécialité en imagerie médicale	Technicien en rayon X	Infirmière du bloc opératoire d'urologie	Infirmière d'assistance urologique en salle d'hospitalisation	Total
Béchar	4	2	2	4	6	18

ANNEXE 2

CAPACITE ANNUELLE DE PRESTATIONS DE SERVICES

1- Dans le domaine de la santé de la mère et de l'enfant :

EPH EL BAYADH

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie, néonatalogie et pédiatrie	24.190	160.429
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	20.900	183.255
Chirurgie	730	187.034
Anesthésie et réanimation	1.220	39.119
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire, examens cyto-histologiques et explorations fonctionnelles.	14.500	84.792
TOTAL	61.540	654.629

EHS Mère-Enfant BISKRA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	6.885	87.924
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.114	86.281
Chirurgie	688	198.755
Soins infirmiers	4.800	8.628
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	3.620	23.581
TOTAL	17.107	405.169

EHS Mère-Enfant KHENCHELA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	6.885	87.924
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.114	86.281
Chirurgie	688	198.755
Soins infirmiers	4.800	8.628
Explorations : examens de laboratoire	3.620	23.581
TOTAL	17.107	405.169

EPH SOUK AHRAS

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	23.535	293.229
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	15.514	242.842
Chirurgie	3.888	399.856
Anesthésie et réanimation	12.800	104.807
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	3.620	23.581
TOTAL	59.357	1.064.315

EPH LAGHOUAT

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	6.885	87.924
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.114	86.281
Chirurgie	688	198.755
TOTAL	8.687	372.960

EPH AFLOU

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	6.885	87.924
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.114	86.281
Chirurgie	688	198.755
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	15.928	420.122

EPH MECHERIA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	6.885	87.924
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.114	86.281
Chirurgie	688	198.755
Explorations : examens de laboratoire	3.620	23.581
TOTAL	12.307	396.541

EPH AIN SEFRA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	19.700	242.913
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	21.600	234.842
Chirurgie	7.400	465.047
Anesthésie et réanimation	19.500	159.666
TOTAL	68.200	1.102.468

EHS Mère-Enfant TOUGGOURT

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et pédiatrie	6.885	87.924
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.114	86.281
Chirurgie	688	198.755
Soins infirmiers	4.800	8.628
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	20.728	428.750

EHS Mère-Enfant OUARGLA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	87.080	577.517
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	56.380	494.349
Chirurgie	2.570	658.462
Anesthésie et réanimation	7.970	255.554
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	18.500	108.182
TOTAL	172.500	2.094.064

EPH REGGANE

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	6.885	87.924
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.114	86.281
Chirurgie	688	198.755
Soins infirmiers	4.800	8.628
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	20.728	428.750

EPH ADRAR

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie, néonatalogie et pédiatrie	48.850	323.974
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	24.000	210.436
Chirurgie	1.385	354.852
Anesthésie et réanimation	5.250	168.338
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire, examens cyto-histologiques et explorations fonctionnelles	18.700	109.352
TOTAL	98.185	1.166.952

EPH AIN SALAH

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie et échographie	6.885	87.924
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.114	86.281
Chirurgie	688	198.755
Soins infirmiers	4.800	8.628
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire, examens cyto-histologiques	10.861	70.743
TOTAL	24.348	452.331

EHS Mère-Enfant TAMENGHASSET

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	20.040	139.650
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	20.900	183.255
Chirurgie	1.230	315.139
Anesthésie et réanimation	4.920	157.757
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire, examens cyto-histologiques et explorations fonctionnelles	17.300	102.666
TOTAL	64.390	898.467

EPH TAMENGHASSET

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Pédiatrie	11.580	70.055
Explorations fonctionnelles	1.300	6.100
TOTAL	12.880	76.155

EPH GHARDAIA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Pédiatrie	23.150	153.531
Explorations fonctionnelles	1.300	7.602
TOTAL	24.450	161.133

EHS Mère-Enfant GHARDAIA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	24.880	165.005
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	24.300	213.066
Chirurgie	1.485	380.473
Anesthésie et réanimation	6.390	204.892
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire, examens cyto-histologiques	17.300	101.165
TOTAL	74.355	1.064.601

EHS Mère-Enfant TEBESSA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie, néonatalogie et pédiatrie	19.660	245.448
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	8.314	164.562
Chirurgie	1.738	264.741
Anesthésie et réanimation	6.400	52.403
Explorations : imagerie médicale et examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	43.353	774.316

EPH CHERIA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	4.975	61.345
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	7.200	78.281
Chirurgie	1.050	65.986
Anesthésie et réanimation	6.400	52.403
TOTAL	19.625	258.015

EHS Mère-Enfant DJELFA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	19.642	250.853
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	2.785	215.705
Chirurgie	1.720	496.888
Anesthésie et réanimation	5.558	869.555
Soins infirmiers et néonataux	100.800	180.191
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire et examens cyto-histologiques	7.241	47.162
TOTAL	137.746	2.060.354

EHS AIN OUSSARA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	10.935	139.647
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.671	129.422
Chirurgie	1.032	298.133
Soins néonataux	14.400	25.884
Explorations : examens de laboratoire	3.620	23.581
TOTAL	31.658	616.667

EPH HASSI BAHBAH

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	10.327	133.886
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.671	129.422
Chirurgie	1.032	298.133
Explorations : examens de laboratoire	3.620	23.581
TOTAL	16.650	585.022

EPH MESSAAD

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	15.592	199.130
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	2.228	172.563
Chirurgie	1.376	397.511
Anesthésie et réanimation	1.853	289.852
Soins infirmiers et néonataux	52.800	94.000
Explorations : imagerie médicale et examens de laboratoire	10.861	70.743
TOTAL	84.710	1.223.799

EPH EL IDRISIA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Néonatalogie	1.215	15.662
Soins infirmiers et néonataux	26.400	47.372
TOTAL	27.615	62.894

EPSP DJELFA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie, néonatalogie et pédiatrie	43.333	553.402
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	3.899	301.985
Chirurgie	344	99.378
Soins infirmiers et néonataux	21.600	38.827
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	28.963	188.649
TOTAL	98.139	1.182.241

EPSP MESSAAD

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et pédiatrie	31.166	398.026
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.671	129.422
Chirurgie	344	99.378
Soins infirmiers	7.200	12.942
Explorations : imagerie médicale et examens de laboratoire	10.861	70.743
TOTAL	51.242	710.511

EPSP GUETTARA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et pédiatrie	18.106	231.230
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.114	86.281
Soins infirmiers	7.200	12.942
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	33.661	377.615

EHS MOHAMED BOUDIAF

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	22.477	287.054
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	3.342	258.844
Chirurgie	1.376	397.511
Anesthésie et réanimation	1.853	289.852
Soins infirmiers et néonataux	57.600	103.538
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	10.861	70.743
TOTAL	97.509	1.407.542

EPH BENI ABBES

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	14.377	183.609
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	2.228	172.563
Chirurgie	688	198.755
Anesthésie et réanimation	926	144.926
Soins infirmiers et néonataux	14.400	25.884
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	10.861	70.743
TOTAL	43.480	796.480

EPH ABADLA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	14.377	183.609
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	2.228	172.563
Chirurgie	688	198.755
Anesthésie et réanimation	926	144.926
Soins infirmiers et néonataux	24.000	43.141
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	49.460	790.156

EPSP BECHAR

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	3.442	43.961
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	557	43.140
Soins infirmiers	2.400	4.314
TOTAL	6.399	91.415

EPSP BENI ABBES

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	10.327	131.886
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.671	129.422
Chirurgie	344	99.378
Soins infirmiers	7.200	12.942
Explorations : imagerie médicale et examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	26.783	420.790

EPSP KERZAZ

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	6.885	87.924
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	1.114	86.281
Chirurgie	344	99.378
Soins infirmiers	2.400	4.314
Explorations : imagerie médicale et examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	17.984	325.059

EPSP TAGHIT

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	4.050	51.723
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	557	43.141
Soins infirmiers	7.200	12.942
Explorations : imagerie médicale et examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	19.048	154.968

EPSP BENI OUEENIF

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	4.050	51.723
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	557	43.141
Soins infirmiers	2.400	4.314
TOTAL	7.007	99.178

EPSP TABELBALA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	4.050	51.723
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	557	43.141
Soins infirmiers	4.800	8.628
Explorations : imagerie médicale et examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	16.648	150.654

EPH DJAMAA

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	14.985	191.370
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	2.228	172.563
Chirurgie	1.032	298.133
Anesthésie et réanimation	926	144.926
Soins infirmiers et néonataux	24.000	43.141
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	50.412	897.295

EHS EL OUED

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	23.085	294.815
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	3.342	258.844
Chirurgie	1.032	298.133
Anesthésie et réanimation	1.853	289.852
Soins infirmiers et néonataux	72.000	129.422
Explorations : imagerie médicale, examens de laboratoire	10.861	70.743
TOTAL	112.173	1.341.809

EPH EL MEGHAIER

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, échographie et néonatalogie	14.985	191.370
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	2.228	172.563
Chirurgie	1.032	298.133
Anesthésie et réanimation	926	144.926
Soins infirmiers et néonataux	24.000	43.141
Explorations : imagerie médicale et examens de laboratoire	7.241	47.162
TOTAL	50.412	897.295

EPSP GUEMAR

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	3.442	43.962
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	557	43.141
Soins infirmiers	9.600	17.256
TOTAL	13.599	104.359

EPSP TALEB LARBI

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultations gynécologiques, obstétricales et d'oncologie, et échographie	3.442	43.962
Accouchements : suivi du travail, l'accouchement et le post-partum	557	43.141
Soins infirmiers	9.600	17.256
Explorations : imagerie médicale	3.620	23.581
TOTAL	17.219	127.940

TABLEAU RECAPITULATIF

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultation	621.065	6.657.767
Accouchements	244.782	5.542.424
Chirurgie	39.364	8.259.227
Anesthésie	85.671	3.560.916
Exploration	302.502	1.863.977
Soins infirmiers et néonataux	516.000	925.531
Pédiatrie	34.730	223.586
Néo-Natologie	1.215	15.522
TOTAL	1.845.329	27.048.950

2- Dans le domaine de l'ophtalmologie**Etablissement hospitalier d'ophtalmologie de Ouargla**

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultation et diagnostic (générale, spécialisée et examens d'explorations)	80.000	988.459,80
Chirurgie de moyenne complexité	12.000	1.647.432,98
Chirurgie de haute complexité et réfractive, y compris traitement laser	5.000	3.953.839,17
TOTAL	97.000	6.589.731,95

Annexe 2

Etablissement hospitalier d'ophtalmologie d'El Oued

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultation et diagnostic (générale, spécialisée et examens d'explorations)	124.000	1.248.273,70
Chirurgie de moyenne complexité	15.000	2.080.456,17
Chirurgie de haute complexité et réfractive, y compris traitement laser et greffe de cornée	6.000	4.993.094,83
TOTAL	145.000	8.321.824,70

Annexe 2

Etablissement hospitalier d'ophtalmologie de Béchar

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultation et diagnostic (générale, spécialisée et examens d'explorations)	155.000	1.125.626,47
Chirurgie de moyenne complexité	12.000	1.876.044,02
Chirurgie de haute complexité et réfractive, y compris traitement laser	8.000	4.502.505,60
TOTAL	175.000	7.504.176,09

Annexe 2

Etablissement hospitalier d'ophtalmologie de Djelfa

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultation et diagnostic (générale, spécialisée et examens d'explorations)	118.000	1.302.680
Chirurgie de moyenne complexité	16.000	2.171.133,34
Chirurgie de haute complexité et réfractive, y compris traitement laser	8.000	5.210.720,01
TOTAL	142.000	8.684.533,35

Annexe 2

3- Dans le domaine de l'oncologie

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultation, hospitalisation et exploration	36.400	371.136
Chimiothérapie	5.700	460.800
Radiothérapie	44.000	1.577.920
Médecine nucléaire	800	154.560
Chirurgie mineure	800	104.160
Chirurgie majeure	1.300	1.647.360
TOTAL	89.000	4.315.936

ANNEXE 2

4- Dans le domaine de l'urologie

Services	Capacité d'assistance annuelle	Montant en euro
Consultation	16.240	150.200,00
Chirurgie endoscopique	800	757.920,00
Lithotripsie extra corporelle	960	855.553,00
TOTAL	18.000	1.763.673,00

ANNEXE 3

**I-CONDITIONS REQUISES POUR LE CENTRE
MEDICAL OU SERONT DISPENSES
LES SERVICES D'UROLOGIE**

L'établissement médical où seront installés les services de l'équipe spécialisée en chirurgie urologique minimalement invasive devra compter :

- a) une salle d'hospitalisation de 20 lits ;
- b) deux blocs opératoires, un pour la chirurgie endoscopique et l'autre pour la lithotritie extracorporelle.
- c) équipement :
 - appareil pour lithotritie ;
 - rayons X arc en C ;
 - tour endoscopique ;
 - lumière de Xénon ;

- source électro-chirurgicale (monopolaire et bipolaire) ;
- insufflateur laparoscopique ;
- lithotriteur endoscopique ;
- endocaméra ;
- écran HD ;
- graveur vidéo.
- d) Instrumentation :
 - set pour chirurgie endoscopique basse (plus accessoires) :
 - cystoscope 22,5 Fr à onglet d'Albarran (2 unités) ;
 - télescopes de 25° et de 0° (4 unités) ;
 - urétérotomes (étui, instruments de travail, lames) (2 unités) ;
 - télescopes de 0-30° et de 70° ;

- résectoscopes numéro 24 Fr (poigne de coupe, vaporirode, pompe d'ellis) ;
- lithotriteur mécanique ;
- cathéters urétraux simples et double J ;
- Set pour chirurgie rénale percutanée :
 - cystoscope 22,5 Fr (2 unités) ;
 - télescopes de 25° et de 0° (4 unités).
- Set pour Néphrotomie percutanée (20 unités) :
 - aiguilles de ponction rénale percutanée de 25 cm de longueur x 18 G de diamètre (2) ;
 - guides téflon et/ou terumo (125/145 cm de longueur, de pointes flexibles droites et courbées) ;
 - dilateurs faciaux en Téflon de 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20 Fr ;
 - dilateurs faciaux télescopiques d'Alken (métalliques) de 6-34 Fr métalliques (2 unités).
- Set de dilateurs en téflon de amplatz de 16-30 Fr (5 unités) :
 - néphroscope de Honenfelner (2 unités) avec 2 télescopes chacun de 0° et 6°, de calibre 24 et 17 (pinces d'extraction des calculs rénaux : 6 unités) ;
- pinces crocodile (2) ;
- trident (2) ;
- bivalves (2) ;
 - lithotripteurs endoscopiques :
- pneumatique (1) ;
- ultrasonique (1) ;
- au laser (1).
- Set d'urétéroscopie :
 - urétéroscopes semi-rigides (3 sets plus accessoires) :
 - urétéroscopie 9.5 Fr de 34 cm de longueur ;
 - urétéroscopie 9.5 Fr de 43 cm de longueur ;
 - urétéroscopie flexible (1).7.5 Fr.
- Set de pinces à extraction des calculs, électrodes et paniers type dormia et/ou nitinoi.
 - Set de dilatation de l'uretère et du méat urétéral :
- en téflon 6-16 Fr.
- de ballon haute pression (5 unités).
 - guides en téflon et en géranium de 125 à 145 cm de longueur à pointes droites flexibles (10 unités).

- Set de laparoscopie :
 - câble de source lumière (2 unités) ;
 - télescope 00 (2 unités) ;
 - télescope de 30° (2 unités) ;
 - trocart de 10 mm (6 unités) ;
 - trocart de 5 mm (8 unités) ;
 - aspirateurs (4 unités) ;
 - pince bipolaire (2 unités) ;
 - pince - fenêtrée (6 unités) ;
 - pince à préhension (6 unités) ;
 - dissecteur à angle droit (2 unités)
 - dissecteur courbé (2 unités)
 - allylaparoscopique (4 unités)
 - misterlaparoscopique de 10 mm (4 unités)
 - misterlaparoscopique de 5 mm (2 unités)
 - porte-aiguille (4 unités)
 - ciseaux laparoscopiques (4 unités)
 - aiguille de Veress (4 unités)
 - clippeuse (4 unités)
 - clippeuse Hem ou Look (2 unités).

Remarque : Conditions et équipement nécessaires à la prise en charge de la spécialité d'anesthésiologie et réanimation dans la chirurgie minimalement invasive.

- Un local pour consultation spécialisée.
 - trocart pour biopsie prostatique ;
 - sonde type foley de 2 voies : 10, 12, 14, 16, 20 fr ;
 - sonde type foley de 3 voies : 18, 20, 22 fr ;
 - conducteur pour sondes ;
 - sondes en silicone ;
 - sondes type nélaton : 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 fr ;
 - sondes type tieman : 8, 10, 12, 14, 16, 18, 20 fr ;
 - sondes philips et conducteurs ;
 - jeux de sondes géniques courbés ;
 - bougies de dilatation ;
 - set de cystotomie percutanée ;
 - matériel pour guérison suffisant.

2. L'établissement devra compter aussi les structures pour :

- a) aire de récupération et unité de soins intensifs dûment équipée ;
- b) laboratoire clinique incluant les études de lithiase urinaire ;
- c) banque de sang ;
- d) service d'imagerie médicale (radiographie, échographie et tomographie hélicoïdale computerisée (CT Scan) pour le travail du spécialiste et du technicien en imagerie ;
- e) département d'anatomie pathologique pour les besoins dans ce domaine ;
- f) département d'électro-médecine qui assurera la maintenance et le fonctionnement optimal de tout l'équipement.

Conditions épidémiologiques : Toutes les structures physiques, fonctionnelles et de service doivent respecter les normes épidémiologiques internationalement établies pour ce type de service.

L'établissement comptera aussi avec :

- services de stérilisation ;
- habillements et lingerie pour le niveau d'activité prévu.

ANNEXE 3

II- CONDITIONS REQUISES POUR LE CENTRE MEDICAL OU SERONT OFFERTS LES SERVICES D'ONCOLOGIE

SERVICES AMBULATOIRES :

Aire de consultation externe : Il faudra garantir les locaux pour :

- consultation de chirurgie de la tête et du cou ;
- consultation de chirurgie du sein ;
- consultation de chirurgie des tumeurs périphériques de la peau et des os ;
- consultation de chirurgie splénique ;
- consultation de chirurgie gynécologique ;
- consultation de chimiothérapie ;
- consultation de radiothérapie ;
- consultation de médecine nucléaire.

Aires de traitement :

- aire de chimiothérapie ;
- aire de radiothérapie (elle doit avoir 2 accélérateurs linéaires et 2 appareils pour brachithérapie) ;
- aire de petite chirurgie (1 salle d'opérations) ;
- aire de soins.

SERVICES D'HOSPITALISATION :

- salles d'hospitalisation : 50 lits ;
- salle d'oncologie clinique : 15 lits ;
- salle d'oncologie chirurgicale : 35 lits ;
- cabines pour radiothérapie métabolique : 2 (1 lit chacune).

BLOC OPERATOIRE :

- 2 Salles de chirurgie majeure.

Conditions épidémiologiques : Toutes les structures physiques, fonctionnelles et de service doivent respecter les normes épidémiologiques internationalement établies pour ce type de service.

GROUPES DE MEDICAMENTS PLUS DEMANDES PAR LE SERVICE :

- cytostatiques ;
- hormones ;
- immunomodulateurs et biothérapeutiques ;
- antalgiques ;
- nutriments.

D'AUTRES CONDITIONS REQUISES AU TRAVAIL DANS LES DIFFERENTES AIRES

— instruments spécifiques à chaque chirurgie, décrits par aires ;

— laboratoire clinique pour assurer les examens complémentaires (hématologie habituelle et spéciale, chimie clinique, microbiologie, marqueurs tumoraux, PSA et autres) et pour le service d'urgences, il faut assurer la réalisation de gazométrie, électrolytes, hémogramme, analyses des urines et glycémie ;

— aire de médecine nucléaire : Elle doit avoir les conditions techniques requises ;

— études par imagerie : conventionnelles, échographie, tomographie axiale informatisée, résonance magnétique nucléaire, et angiographie ;

— département d'endoscopies digestives et pulmonaires ;

— département d'anatomopathologie permettant le travail citotechnique, immunohistochimique et d'anatomie pathologique.

L'établissement comptera aussi :

- services de stérilisation ;
- habillements et lingerie pour le niveau d'activité prévu.

DECRETS

Décret présidentiel n° 20-117 du 20 Ramadhan 1441 correspondant au 13 mai 2020 portant transfert du siège du consulat de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry-sur-Seine (République française).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (alinéas 3 et 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 79-174 du 27 octobre 1979 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry-sur-Seine ;

Vu le décret présidentiel n° 92-205 du 16 mai 1992 portant nouvelle délimitation de la circonscription du consulat de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry-sur-Seine (France) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-405 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-406 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-407 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des chefs de postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Décrète :

Article 1er. — Le siège du consulat de la République algérienne démocratique et populaire à Vitry-sur-Seine est transféré à Créteil (République française).

Ce consulat prend la dénomination de « consulat de la République algérienne démocratique et populaire à Créteil ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1441 correspondant au 13 mai 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 20-118 du 20 Ramadhan 1441 correspondant au 13 mai 2020 portant changement de classe du poste consulaire de la République algérienne démocratique et populaire à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (alinéas 3 et 6) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu le décret n° 77-62 du 1er mars 1977 relatif aux postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 93-294 du 20 Joumada Ethania 1414 correspondant au 4 décembre 1993 portant ouverture du consulat de la République algérienne démocratique et populaire à Londres (Royaume-Uni) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-403 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret présidentiel n° 02-405 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 relatif à la fonction consulaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-406 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 02-407 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des chefs de postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire ;

Vu le décret présidentiel n° 09-221 du Aouel Rajab 1430 correspondant au 24 juin 2009 portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Décrète :

Article 1er. — Est classé consulat général, le consulat de la République algérienne démocratique et populaire à Londres (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Art. 2. — La circonscription consulaire de ce poste s'étend à tout le territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Ramadhan 1441 correspondant au 13 mai 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 20-122 du 23 Ramadhan 1441 correspondant au 16 mai 2020 complétant certaines dispositions du décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (5 et 6), 92, 93, 99, 101, 118 (alinéa 3), 183 (alinéa 4) et 196 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Décrète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 4 du décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 4. — (sans changement jusqu'à)

2- au titre de l'administration territoriale :

— (sans changement) ;

— les emplois classés fonctions supérieures des wilayas et des circonscriptions administratives, à l'exclusion des walis, walis délégués, secrétaires généraux de wilayas, chefs de sûreté de wilayas et chefs de daïras ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1441 correspondant au 16 mai 2020.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret exécutif n° 20-127 du 27 Ramadhan 1441 correspondant au 20 mai 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine du travail ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Joumada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 18-11 du 11 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé ;

Vu le décret présidentiel n° 13-293 du 26 Ramadhan 1434 correspondant au 4 août 2013 portant publication du règlement sanitaire international (2005), adopté à Genève, le 23 mai 2005 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Joumada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-01 du 6 Joumada El Oula 1441 correspondant au 2 janvier 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 20-69 du 26 Rajab 1441 correspondant au 21 mars 2020 relatif aux mesures de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19), et les textes subséquents ;

Vu le décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19) ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 20-70 du 24 mars 2020 fixant des mesures complémentaires de prévention et de lutte contre la propagation du Coronavirus (COVID-19).

Art. 2. — Les dispositions du décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, susvisé, sont complétées par les articles 13 bis, 13 ter et 13 quater, rédigés comme suit :

« Art. 13 bis. — Est considéré également comme mesure de prévention obligatoire, le port d'un masque de protection.

Le masque de protection doit être porté par toutes personnes et en toutes circonstances, sur la voie et les lieux publics, sur les lieux de travail ainsi que dans tous les espaces ouverts ou fermés recevant le public, notamment les institutions et administrations publiques, les services publics, les établissements de prestations de services et les lieux de commerce ».

« Art. 13 ter. — Tout administration, établissement recevant le public, ainsi que toute personne assurant une activité de commerce ou de prestation de services, sous quelque forme que ce soit, sont tenus d'observer et de faire respecter l'obligation du port de masque de protection, par tous moyens, y compris en faisant appel à la force publique.

Tout les agents publics habilités sont tenus de veiller au strict respect de l'obligation du port de masque de protection ».

« Article 13 quater. — Le masque est tout moyen de protection produit industriellement ou confectionné de manière artisanale, destiné à prévenir contre l'épidémie du Coronavirus (COVID-19) ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 17 (alinéa 2) du décret exécutif n° 20-70 du 29 Rajab 1441 correspondant au 24 mars 2020, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 17. — (sans changement)

Les personnes enfreignant les mesures de confinement, de port du masque de protection, des règles de distanciation et de prévention et les dispositions du présent décret, sont passibles de peines prévues par le code pénal ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1441 correspondant au 20 mai 2020.

Abdelaziz DJERAD.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 mettant fin aux fonctions du directeur du commerce de la wilaya de Laghouat.

Par décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 il est mis fin aux fonctions de directeur du commerce de la wilaya de Laghouat, exercées par M. Nacer Benmenna, admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 mettant fin aux fonctions du directeur du développement au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 il est mis fin aux fonctions de directeur du développement au ministère de la communication, exercées par M. Lyes Bourriche, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

— Lazhar Guelfen, à la wilaya de Tébessa, admis à la retraite ;

— Dalila Benelmir, à la wilaya de Sétif ;

— Mossadek Fadhel, à la wilaya de Ouargla ;

— Fateh Haddad, à la wilaya de Boumerdès.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 mettant fin aux fonctions d'une chef d'études à l'inspection générale du travail.

Par décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 il est mis fin aux fonctions de chef d'études, à l'inspection générale du travail, exercées par Mme. Samia Rekheila, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 portant nomination d'une inspectrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

Par décret exécutif du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 Mme. Samia Rekheila est nommée inspectrice au ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 mettant fin aux fonctions d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 il est mis fin, à compter du 3 mai 2020, aux fonctions de procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Blida/1^{ère} région militaire, exercées par le colonel Achour BOUGUERRA.

-----★-----

Arrêté du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020 portant nomination d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 18 Ramadhan 1441 correspondant au 11 mai 2020, le lieutenant-colonel Yassine CHEURFA, est nommé, à compter du 12 mai 2020, procureur militaire de la République près le tribunal militaire de Blida/1^{ère} région militaire.

-----★-----

Arrêté du 12 Ramadhan 1441 correspondant au 5 mai 2020 portant nomination d'un magistrat militaire.

Par arrêté du 12 Ramadhan 1441 correspondant au 5 mai 2020, le commandant Fouad BOUKHARI, est nommé, à compter du 3 mai 2020, procureur militaire adjoint de la République près le tribunal militaire de Blida/1^{ère} région militaire.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SECURITE SOCIALE

Arrêté du 24 Jomada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 modifiant l'arrêté du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national du travail.

Par arrêté du 24 Jomada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020, l'arrêté du 14 Moharram 1440 correspondant au 24 septembre 2018 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'institut national du travail, est modifié comme suit :

« — Djaouad Braham Bourkaib, représentant du ministre chargé du travail, président ;

— (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ENERGIES RENOUVELABLES

Arrêté du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020 modifiant l'arrêté du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux.

Par arrêté du 27 Rajab 1441 correspondant au 22 mars 2020, l'arrêté du 21 Rabie Ethani 1441 correspondant au 18 décembre 2019 portant désignation des membres du comité intersectoriel d'exportation des déchets spéciaux dangereux, est modifié comme suit :

« (sans changement jusqu'à) ;

— Mme. Dahar Hizia, représentante du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, en remplacement de M. Bertima Abdelouahab ;

— (sans changement jusqu'à) ;

— M. Benamara Hacène, représentant du ministre chargé des ressources en eau, en remplacement de Mme. Akram Djamila ;

— (le reste sans changement) ».